

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail  
-----

## EXPEDITION

### DECISION N° CI-2017-305/21-03/CC/SG

du 21 mars 2017 relative au recours en inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et des articles 5, 10 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la requête de Madame BARRO Aminata épouse SOUMAHORO et consorts, ayants droit de feu BARRO Bassabana en date du 06 mars 2017 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 mars 2017 sous le numéro 002/2017 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

## **I-Les faits**

**Considérant que** par la requête susvisée, Madame BARRO Aminata épouse SOUMAHORO et consorts, ayants droit de feu BARRO Bassabana, demeurant à Abidjan-Cocody, quartier du lycée technique, 01 BP. 10387 Abidjan 01, ayant pour Conseil Maître TOURE Kadidia, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan-Cocody Riviera Allabra lot 128, 02 BP. 23 Abidjan 02, Tél. 22-47-68-75, Cel. 07-52-20-59, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, et des articles 5, 10 et 41 de la loi du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, sur la base de l'article 135 de la Constitution et des articles 26 à 30 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

**Qu'**au soutien de leur requête, amplifiée par l'exposé oral de leur conseil, ils exposent que dans le cadre d'un litige les opposant à la Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, qu'ils avaient assignée en restitution de sommes d'argent et en paiement de dommages et intérêts devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, ils se sont entendus ordonner par ledit tribunal, à la première audience d'évocation de l'affaire, le 03 février 2017, de justifier, en application des dispositions de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les diligences qu'ils ont accomplies en vue de la tentative de règlement à l'amiable, préalablement à la saisine du tribunal ;

**Que,** poursuivent-ils, la cause a été renvoyée au 10 février 2017 à cette fin ;

**Qu'**entre temps, disent-ils, la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, abrogeant, en son article 61, la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014, précitée, est entrée en vigueur ;

**Que,** cependant, ajoutent-ils, avant l'audience du 10 février 2017, ils ont pris des conclusions en date du 09 février 2017 pour soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 modifiant la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ses articles 5 et 22 ;

**Que,** poursuivent-ils, à la suite du dépôt desdites conclusions, le tribunal a rendu, le 24 février 2017, une décision de sursis à statuer, en leur impartissant un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel ;

**Que,** concluent-ils, au regard de l'abrogation de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce par la nouvelle loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, reprenant en ses articles 5 et 41 les dispositions incriminées des articles 5 et 22 de l'ancienne loi, il plaira au Conseil constitutionnel, en application des articles 26 et suivants de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant son fonctionnement, d'une part, de les recevoir en leur demande en déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions légales visées par eux, et, d'autre part, de les y dire bien fondés et déclarer inconstitutionnelles les dispositions légales incriminées ;

## **II- Sur la recevabilité**

**Considérant que** les requérants ont saisi la juridiction constitutionnelle de leur recours en inconstitutionnalité sur la base, entre autres, de l'article 135 de la Constitution selon lequel « tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue » ;

**Considérant que** par leurs productions, notamment l'acte d'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce d'Abidjan délivrée à la BIAO-CI le 20 janvier 2017, les conclusions en date du 09 février 2017 soulevant l'exception d'inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 susvisée, le jugement avant dire droit du 24 février 2017 ordonnant le sursis à statuer et leur impartissant un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel, les requérants justifient s'être conformés aux dispositions de l'article 135 de la Constitution ;

**Considérant, par ailleurs, qu'ils** ont saisi le Conseil constitutionnel par voie de requête, conformément aux dispositions de l'article 19 alinéa 3 de la loi organique sur ledit Conseil ;

**Que** la requête ayant respecté les conditions de forme et délai prévues par les lois en vigueur, doit être déclarée régulière et recevable ;

### **III- Sur le fond**

**Considérant que** les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité, d'une part, des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016 du 13 janvier 2016, portant modification de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et, d'autre part, des articles 5, 10 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

#### **A- Sur l'exception d'inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016**

**Considérant que** les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité des articles précités, en s'appuyant sur deux (02) moyens tirés de la violation de deux (02) textes respectifs, à savoir : l'article 20 de la n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, et les articles 1 et 3 de la loi n°72-033 du 21 décembre 1972 modifiées par les lois n°78-663 du 05 août 1978, 93-670 du 09 août 1993, 96-674 du 29 août 1996, 97-516 et 97-517 du 04 septembre 1999 portant code de procédure civile, commerciale et administrative ;

##### *1. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 20 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire*

**Considérant que,** selon les requérants, les articles 5 et 22 de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 portent atteinte au droit de libre et égale accès à la justice, garanti à toute personne par l'article 20 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;

**Considérant cependant que** l'article 20 de la loi n°2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire invoquée comme ayant été violé par les articles 5 et 22 précités, n'a plus cours, ladite Constitution ayant été abrogée par la Constitution du 08 novembre 2016, entrée en vigueur, conformément à son article 184, à compter du jour de sa promulgation par le Président de la République, soit le 08 novembre 2016, et publiée au Journal Officiel du mercredi 09 novembre 2016, donc antérieurement à la procédure engagée par les requérants devant le juge judiciaire le 20 janvier 2017 ;

**Considérant que** le Conseil constitutionnel ne peut contrôler la constitutionnalité d'une loi qu'aux regards des dispositions constitutionnelles en vigueur ;

**Que** tel n'est pas le cas en l'espèce ;

**Qu'il** en résulte que le moyen n'est pas fondé ;

*2. Sur le moyen tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°72-033 du 20 décembre 1972 et ses diverses modifications, portant code de procédure civile, commerciale et administrative*

**Considérant que,** selon les requérants, l'article 22 de la loi du 13 janvier 2016 viole les articles 1 et 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce que ledit article sanctionne d'irrecevabilité l'action des parties en cas de défaut de tentative de transaction préalable à la saisine du tribunal de commerce, ajoutant ainsi à l'article 3 dudit code, une condition supplémentaire de recevabilité de l'action en justice ;

**Considérant cependant que** le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler la conformité d'une loi à la Constitution ;

**Considérant que** les articles 1 et 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas des dispositions constitutionnelles, mais législatives, ne peuvent servir de base de contrôle de l'article 22 de la loi du 13 janvier 2016 ;

**Qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé ;**

**B- Sur l'exception d'inconstitutionnalité des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016**

**Considérant que,** les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité des articles 5 et 41 de la loi du 08 décembre 2016 en s'appuyant sur deux (02) moyens tirés de la violation de deux (02) textes respectifs, à savoir : l'article 6 de la Constitution et les articles 2 et 7-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant que** l'article 6 de la Constitution dispose que : « le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti » ;

**Considérant qu'il** résulte de l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus par la présente Charte sans distinction aucune... », et de l'article 7-1 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions compétentes nationales de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur... » ;

**Considérant que** dans son préambule, la Constitution se réfère, entre autres, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; que le préambule étant intégré à la Constitution et ayant la même valeur juridique, les deux (02) moyens susvisés des requérants peuvent être regroupés pour faire l'objet d'un seul et même examen, les deux (02) textes régissant l'accès à la justice ;

**Considérant,** selon les requérants, **que** les articles 5 et 41 incriminés, prévoyant une tentative de règlement à l'amiable obligatoire, avant toute saisine du tribunal de commerce, sous peine d'irrecevabilité de l'action intentée, violent les articles

visés au moyen, en ce qu'ils imposent à certains justiciables, notamment ceux du tribunal de commerce, en plus des conditions générales de recevabilité de l'action en justice, qui conditionnent l'accès à la justice, énoncées à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à savoir : l'intérêt, la qualité et la capacité à agir, une condition particulière, en l'occurrence l'obligation préalable de tentative de règlement à l'amiable, non prévue devant le tribunal de première instance, statuant en matière commerciale, créant ainsi, selon eux, une inégalité de traitement entre justiciables du tribunal de commerce et justiciables du tribunal de première instance, relativement à l'accès à la justice ; que, de même, lesdits articles, toujours selon les requérants, sont de nature à entraver le droit de libre accès à la justice des justiciables du tribunal de commerce, notamment en cas de difficulté rendant impossible toute communication entre les parties, et donc l'entreprise d'une tentative de règlement amiable ; que, par ailleurs, les dispositions légales incriminées, selon eux, ne déterminent pas les modes d'administration de la preuve de cette procédure amiable, ce qui peut être une source de difficulté d'accès à la justice pour les mêmes justiciables, alors que les articles visés au moyen, notamment l'article 6 de la Constitution, garantissent et protègent le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice ;

**Considérant**, cependant, **que** les requérants n'ont pas soulevé devant le juge judiciaire l'inconstitutionnalité des articles 5 et 41 de la loi du 08 décembre 2016 qu'ils incriminent devant le Conseil constitutionnel, ce qu'ils ne contestent pas, justifiant cela par le fait que ladite loi a été votée, promulguée et publiée après la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

**Que**, par contre, ils ont soulevé devant ledit juge l'inconstitutionnalité des articles 5 et 22 de la loi du 13 janvier 2016 susvisée, sur la base de l'article 20 de la Constitution de 2000 disposant que « toute personne a droit à un libre et égal accès à la justice » ;

**Considérant que** les articles 5 et 22 de la loi du 13 janvier 2016 sont ainsi libellés :

- article 5 : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;
- article 22 :
  - « au jour fixé par l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
  - si les parties ont rempli ces diligences, mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;
  - ce délai ne peut excéder quinze (15) jours ;
  - si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;
  - si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

**Considérant que** les dispositions des articles 5 et 22 ont été repris à l'identique par les articles 5 et 41 de la loi du 08 décembre 2016, déférés par les requérants en contrôle de constitutionnalité sur la base de l'article 6 susvisé de la Constitution ;

**Considérant**, cependant, **que** les articles 5 et 22 ont déjà été contrôlés par voie d'action, sur saisine du Président de la République, et déclarés conformes à la Constitution de 2000, dont l'article 20 est une reprise de l'article 6 de la Constitution de 2016, par la décision n°CI-2016-165/26-01/CC/SG ;

**Qu'**ainsi, la conformité à la Constitution des articles 5 et 41 incriminés de la loi 08 décembre 2016, qui ont repris dans les mêmes termes, les dispositions susvisées des articles 5 et 22, est établie par ladite décision ;

**Que**, même intervenue dans un cadre différent de celui de la requête, procédant par voie d'exception, et non par voie d'action, comme sus indiqué, cette décision a autorité de la chose jugée, à partir du moment où les dispositions législatives contestées ont déjà fait l'objet d'un contrôle général et abstrait de conformité à la Constitution et déclarée, par le Conseil constitutionnel, conforme à celle-ci, à l'issue de ce contrôle ;

**Que** le caractère général et abstrait dudit contrôle, qui s'opère identiquement, quel que soit le cadre d'intervention et la personne des requérants, confère à cette décision un effet erga omnes, qui s'impose à tous, et donc aux requérants, en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

**Que** l'autorité de la chose jugée attachée à ladite décision par l'article 138 susvisé de la Constitution interdit que des dispositions législatives déjà contrôlées et déclarées conformes à la Constitution fassent l'objet d'un nouvel examen de la juridiction constitutionnelle ;

**Qu'**il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**C- Sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 10 de la loi du 08 décembre 2016**

**Considérant que** les requérants soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 10 susvisé, en ce qu'il institue, en vue de la procédure d'appel, un taux de ressort différent de celui de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale et administrative, applicable également en matière commerciale devant le tribunal de première instance, créant ainsi, selon eux, une inégalité d'accès à la justice d'appel, contraire, toujours selon eux, aux dispositions de l'article 6 de la Constitution ;

**Considérant qu'il** résulte dudit article 10 que les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs (25.000.000 f) ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs (25.000.000 f) ;

**Considérant cependant que** les requérants n'ont pas soulevé devant le juge judiciaire l'inconstitutionnalité de l'article qu'ils incriminent devant le Conseil constitutionnel ;

**Considérant que** l'article 135 de la Constitution disposant, d'une part, que tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, et, d'autre part, que la juridiction devant laquelle la contestation est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel, implique que ledit plaideur soumette à la juridiction constitutionnelle la loi contestée devant le juge judiciaire ;

**Qu'en l'espèce,** l'article 10 incriminé n'est pas impliqué au litige qui se déroule devant le tribunal de commerce entre les parties, cet article étant uniquement relatif à la procédure d'appel ;

**Considérant**, selon l'article 3 du code de procédure civile, commerciale, et administrative, **que** l'action en justice n'est recevable, entre autres, que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

**Que** l'intérêt à agir des requérants, et donc à saisir le Conseil constitutionnel, d'une telle exception n'apparaît pas ;

**Qu'en** tout état de cause, la loi du 08 décembre 2016 dont l'article 10 est incriminé a abrogé en son article 61 la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, qui comportait en son article 20, une disposition relative à un taux de ressort différent de celui de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ailleurs supérieur à celui de l'article 10 susvisé ;

**Considérant que** la loi du 14 juillet 2014 a déjà été contrôlée par voie d'action, sur saisine du Président de la République, et déclarée conforme en toutes ses dispositions à la Constitution, par la décision n°CI-2016-165/26-01/CC/SG ;

**Qu'ainsi**, la conformité à la Constitution de l'article 10 incriminé de la loi 08 décembre 2016, qui a repris dans les mêmes termes les dispositions de l'article 20, aux montants près, de la loi susvisée du 14 juillet 2014, est établie par la décision précitée du Conseil constitutionnel ;

**Que** l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision par l'article 138 de la Constitution interdit de saisir le Conseil constitutionnel de lois ou de dispositions législatives déjà contrôlées, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, et déclarées conformes à la Constitution ;

**Que** tel est le cas en espèce ;

**Qu'il** en résulte que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

## **Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête recevable ;

**Article 2** : La déclare mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 mars 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim**